

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1114 du 22 juin 2017, renouvelant l'approbation de la substance active pendiméthaline conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique BOUL'HERB GR

de la société B.H.S

numéro de dossier n°2018-1222

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit BOUL'HERB GR dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active pendiméthaline,

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après arrive à échéance le 31 août 2018 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BOUL'HERB GR
Type de produit	Produit de seconde gamme
Titulaire	B.H.S 1, Rue du Gué Malaye, 95470 VEMARS, FRANCE
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	2,3 % - pendiméthaline 0,4 % - oxyfluorfène
Numéro d'intrant	2140515
Numéro d'AMM	2150001
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Conditions générales d'arrivée à échéance

Date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	31/08/2018
Date limite pour la vente et la distribution	28/02/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	28/02/2020

Attention : à compter du 01/01/2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

Les demandes en cours d'instruction enregistrées sous les numéros suivants : 2014-3361 et 2014-3360 deviennent sans objet.

A Maisons-Alfort, le

14 AOUT 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)